

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.533 du 19 novembre 1999

A.86.500/XIII-1289

En cause : **AZOUAG** Saïd,
 chaussée d'Anvers 401
 1000 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1999 par Saïd AZOUAG, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 10 juin 1999 relatif au refus de revalidation pour 1999 du certificat de capacité de chauffeur de taxi n° 800 délivré le 18 novembre 1994;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VANDEN HEUVEL, loco Y. SEMEY, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 18 novembre 1994, le requérant obtient le certificat de capacité lui permettant d'exercer la profession de chauffeur de taxi en Région bruxelloise;

2. Lors de la demande de renouvellement annuel de ce certificat pour 1999, le requérant produit, comme le prévoit le règlement d'agglomération en matière d'exploitation de services de taxi, un certificat de bonne conduite, vie et moeurs.

Ce certificat fait apparaître une condamnation à un an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 24 février 1997 en tant que co-auteur d'une tentative de vol avec violences ou menaces la nuit par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées;

Le 3 mars 1999, le requérant est convoqué pour être entendu sur le fait de cette condamnation qui est de nature à justifier le refus de revalidation du certificat;

4. Le 11 mars 1999, le requérant est entendu. L'audition fait l'objet d'un procès-verbal auquel est annexée une copie du jugement du tribunal correctionnel du 24 février 1997;

5. Le 10 juin 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale prend l'arrêté attaqué qui contient une motivation formelle indiquant les motifs de droit, les éléments de fait, le rappel de la procédure suivie et l'appréciation suivante :

" Considérant que les conducteurs doivent présenter les garanties de moralité exigées par l'article 8 de l'arrêté royal du 2 avril 1975; qu'au vu de son certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, on ne peut considérer que Monsieur AZOUAG présente actuellement ces garanties;

Considérant en effet que les faits qui ont justifié la condamnation susvisée sont graves; qu'ils dénotent un comportement malhonnête et violent dans le chef de l'intéressé; qu'une telle attitude peut s'avérer préjudiciable pour la clientèle";

6. Le 6 juillet 1999, l'arrêté est notifié au requérant, à la fois par lettre ordinaire et par pli recommandé à la poste;

7. Le 7 juillet 1999, le requérant, qui avait obtenu un certificat provisoire durant la procédure, restitue celui-ci;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Constitution et des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration, de l'absence, erreur, insuffisance et contrariété dans les causes et les motifs de l'arrêté attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen en tant qu'il est pris de la violation de l'article 33 de la Constitution car il n'indique pas en quoi cet article aurait été violé; qu'elle affirme que l'acte attaqué, formellement motivé en fait et en droit, contient tous les éléments nécessaires pour comprendre le cheminement intellectuel de l'autorité et ne viole pas la loi du 29 juillet 1991; qu'elle allègue avoir respecté le principe de proportionnalité dans la mesure où ont été mis en balance la mesure prise et l'objectif d'utilité publique qu'elle est destinée à servir;

Considérant que les faits pour lesquels le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles ont été commis à une époque où il n'était pas encore titulaire d'un certificat de chauffeur de taxi; que la condamnation pénale définitive du 24 février 1997 apparaît pour la première fois sur le certificat de bonne conduite, vie et moeurs produit au cours du premier trimestre de 1999;

Considérant que la partie adverse est fondée à veiller à la moralité des chauffeurs de taxi; que le fait de la condamnation à un an d'emprisonnement pour tentative de vol avec violences est matériellement établi et revêtu de l'autorité de la chose jugée; que la partie adverse n'a pas fait une appréciation manifestement déraisonnable de

la situation d'autant que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles considère que "les faits sont extrêmement graves dès lors qu'ils constituent une atteinte directe à la sécurité des personnes sur la voie publique"; que la mesure ne paraît pas disproportionnée par rapport au but poursuivi; que le moyen manque de sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne sont pas réunies; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.